



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE GEORGES TINARAGE - Destination permanente - réglementation de la circulation**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté prend effet à partir du 06 octobre 2023

ARTICLE 2 : - **Il est interdit aux véhicules circulant: RUE GEORGES TINARAGE de tourner à gauche pour s'engager sur l'AVENUE DE STALINGRAD**

Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur .

ARTICLE 3 : Un panneau B2A sera positionné à gauche sur mât par les ateliers municipaux

ARTICLE 4 : - **La circulation de tous véhicules sera MISE EN SENS UNIQUE RUE GEORGES**

TINARAGE sens Avenue Paulin Talabot vers l'Avenue de Stalingrad

ARTICLE: Un panneau C24aEx3 (retour de cycle) sera positionné sur mât par les ateliers municipaux

ARTICLE 5 : - **La vitesse maximale de circulation est fixée à 30 km/h**

ARTICLE: Un panneau B14 sera positionné sur mât par les ateliers municipaux

ARTICLE: un panneau M9v2 (sauf vélo) sera positionné sous le panneau B1 pour permettre aux cyclistes arrivant de l'avenue de Stalingrad de tourner à droite pour prendre la rue Georges Tinarage

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services Techniques, Mme la Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Arles, le 11/10/2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

P.d.

